

Direction des relations institutionnelles

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 21 novembre 2019

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2019-2020.391

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 7 novembre dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« [...] Je souhaite obtenir copie de tout ordre du jour, compte-rendu et de tout autre document produit pour les rencontres du Comité sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels depuis le 1er janvier 2018. » (*sic*)

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer.

De plus, nous regrettons de vous informer que l'accès à certains autres documents faisant l'objet de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et de la sécurité publique. À l'appui de cette décision, nous invoquons l'article 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ci-après la Loi (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie de l'article précité de la Loi.

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

Original signé
Annick Leblanc

p. j.